

## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 1030-2006, 8 novembre 2006

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT une partie de l'autoroute 10 déclarée propriété de la Ville de Lac-Brome

ATTENDU QUE l'autoroute 10 dans la Ville de Lac-Brome a été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), cette autoroute est la propriété de l'État;

ATTENDU QU'une partie de l'emprise de l'autoroute 10 dans le secteur du chemin Doucet, est également une route locale sous la gestion de la Ville de Lac-Brome;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion du chemin Doucet, il y a lieu que la Ville de Lac-Brome devienne propriétaire de cette partie de l'autoroute 10, afin de lui permettre de poser tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de cette route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Lac-Brome, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10 dans le secteur du chemin Doucet, connue et désignée comme étant une partie du lot mille quatre cent vingt-cinq (ptie 1425) du cadastre du Canton de Brome, de la circonscription foncière de Brome, de la Ville de Lac-Brome, d'une superficie de 6 699,7 mètres carrés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Lac-Brome, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10 dans le secteur du chemin Doucet dans la Ville de Lac-Brome et dont la description technique est la suivante:

Une partie du lot mille quatre cent vingt-cinq (ptie 1425) du cadastre du Canton de Brome, de la circonscription foncière de Brome, de la Ville de Lac-Brome, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord, par le chemin Doucet (montré à l'originnaire) du cadastre du Canton de Shefford et par une partie du lot 1425, étant l'autoroute 10, mesurant le long de ces limites cent quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-un centièmes (187,81 m) et cent neuf mètres et dix-huit centièmes (109,18 m); vers l'est, par le chemin Doucet (montré à l'originnaire), mesurant le long de cette limite trente-neuf mètres et soixante-seize centièmes (39,76 m); vers le sud, par une partie du lot 1425, étant le chemin Doucet, par le lot 1425-1 et par une partie des lots 1425-2 et 1425, mesurant le long de ces limites quatre-vingt-trois mètres et quarante centièmes (83,40 m), quatre-vingt-dix mètres et douze centièmes (90,12 m) et cent vingt mètres et dix-huit centièmes (120,18 m). Ladite partie de lot ainsi décrite forme une superficie de six mille six cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes (6 699,7 m<sup>2</sup>).

Le tout tel qu'il est montré au plan préparé le 5 septembre 2005 par Yves Guillemette, a.g., sous le numéro 10 205 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro de plan TR80-5373-0541.

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47183